

# VD\_FINDINFO MP / 2020 / 2 vom 28. Oktober 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-10-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_MP\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_2](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_MP___2020___2)

FR: VD\_FINDINFO MP / 2020 / 2 du 28 octobre 2019

IT: VD\_FINDINFO MP / 2020 / 2 del 28 ottobre 2019

## Regeste

MESURE PROVISIONNELLE, RÉSILIATION IMMÉDIATE, INVALIDITÉ{INFIRMITÉ} | 337c CO, 61 LPers-VD, 261 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

ad art. 337c CO ; Favre et al., le Contrat de travail, code annoté, n°1.1 ad art. 337c CO).

Dans le droit vaudois de la fonction publique, cette solution a également été adoptée par la jurisprudence (cf. par exemple CREC I, 2 décembre 2005/905, consid. 4, dont il ressort que l'art. 61 LPers-VD règle de façon exhaustive les conséquences d'un licenciement immédiat, de sorte que toute réintégration est exclue). Dans la mesure où la requérante ne dispose pas d'un droit à ce que le contrat de travail et ses effets soient prolongés au-delà de la résiliation immédiate, elle ne saurait obtenir par la voie de mesures provisionnelles une prérogative qu'elle ne pourrait réclamer sur le fond. Dans sa procédure, la requérante a contesté les justes motifs et sollicité divers montants à titre de salaire et d'indemnité. Elle réclame en particulier l'indemnité prévue par l'art. 337c al. 3 CO, qui est fixée d'après la gravité de la faute de l'employeur, la mesure de l'atteinte portée au droit de la personnalité du travailleur et la manière dont la résiliation a été annoncée, mais aussi à la lumière d'autres critères tels que la durée des rapports de travail, l'âge du lésé, sa situation sociale, une éventuelle faute concomitante et les effets économiques du licenciement (cf. par exemple l'ATF 135 III 405 consid. 3.1 et 133 III 657 consid. 3.3.3 cité à l'ATF 4A\_711/2016 du 21 avril 2017 consid. 5.2). En d'autres termes, et à supposer que les justes motifs ne soient pas réalisés, le tribunal pourra déjà prendre en considération, dans l'examen de la conclusion en octroi de l'indemnité prévue par l'art. 337c al. 3 CO, les effets économiques du licenciement et notamment les conséquences de celui-ci sur la prévoyance professionnelle de l'intéressée.

IV. La requérante ne conteste pas que l'objectif qu'elle recherche est le versement de prestations par les soins de la CPEV. Selon l'art. 61 du Règlement des prestations de la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, disponible sur le site Internet [cpev.ch](http://cpev.ch), l'invalidité doit être constatée par un rapport médical motivé, à la demande de l'assuré ou de l'employeur (al. 1 er ). La Caisse peut demander l'avis d'un médecin désigné par elle (al. 2). Elle statue sur le droit de l'assurée à une pension d'invalidité (al. 4). En cas de désaccord sur l'existence ou le degré d'invalidité, l'employeur, la Caisse ou l'assuré peut demander que le cas soit soumis à une commission d'experts composée de trois médecins (art. 62 al. 1 er ). Il découle de cette réglementation que l'octroi éventuel de prestations de la CPEV en raison de l'incapacité de travail survenue en 2015 ne dépend pas du maintien ou non de la relation de travail, ni de la validité ou non des justes motifs invoqués par l'intimée, mais de l'invalidité définitive de l'intéressée, laquelle doit être constatée conformément aux dispositions réglementaires rappelées ci-dessus. En l'occurrence, l'invalidité de l'intéressée

au sens de la LAI a d'abord été niée par l'Office AI du canton de Vaud. Cependant, cette autorité a été chargée par la Cour des assurances sociales d'instruire de manière plus approfondie en mettant en œuvre une expertise. C'est cette procédure de droit des assurances sociales, et non pas la contestation du licenciement avec effet immédiat introduite devant le tribunal de céans, qui fixera le droit éventuel de la requérante à une rente de l'assurance-invalidité et, par voie de conséquence, à des prestations durables de son institution de prévoyance. Sous cet angle également, la requérante ne subit pas de préjudice difficilement réparable en devant attendre le sort de ses démarches envers les assureurs sociaux, même si ces démarches prennent de temps. V. En définitive, la requête de mesures provisionnelles doit être rejetée. La procédure n'étant pas gratuite au vu des conclusions prises par la requérante dans sa demande, un émolument judiciaire de 1'000 fr. sera mis à sa charge. Elle versera en outre à l'intimée, qui a consulté avocat, un montant de 600 fr. à titre de dépens pour la préparation et la participation à l'audience de mesures provisionnelles. Par ces motifs, statuant à huis clos, le président du Tribunal de prud'hommes de l'Administration cantonale prononce : I. La requête de mesures provisionnelles est rejetée. II. Les frais de la procédure de mesures provisionnelles, par 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de la requérante X.\_\_\_\_\_. III. La requérante X.\_\_\_\_\_ versera à l'intimée E.\_\_\_\_\_ une somme de 600 fr. à titre de dépens pour la procédure de mesures provisionnelles. Le président : Le greffier : Marc-Antoine AUBERT, v.-p. Lazare Ivanovic, a. h. Du 29 octobre 2019 Les motifs de l'ordonnance de mesures provisionnelles sont notifiés aux parties. Un appel au sens des articles 308 ss CPC peut être formé dans un délai de 10 jours dès la notification de la présente décision en déposant au greffe du Tribunal cantonal un mémoire écrit et motivé. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). La décision objet de l'appel doit être jointe. Pr Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.